

REGLEMENT DISCIPLINAIRE UFOLEP

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux statuts de la fédération, remplace le règlement adopté en avril 2008, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{er} **COMMISSIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES** **Section 1** **Dispositions communes aux commissions disciplinaires** **de première instance et d'appel**

Article 2

Il est institué, à chaque échelon de la fédération, à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des pratiquants occasionnels, des organes (commissions départementale/régionale/nationale/techniques) investis de pouvoirs disciplinaires de première instance et une commission disciplinaire d'appel.

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres, au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Toute commission disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de l'échelon concerné ne peut être membre d'aucune commission disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des commissions disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur UFOLEP de l'échelon concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission présent à la réunion.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois, au moins, de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire, sur proposition de son président, et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 Dispositions relatives aux commissions disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.), par le président de l'instance dirigeante de l'échelon concerné.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, par décision motivée, de suspendre provisoirement le sportif poursuivi, à titre conservatoire, lorsque les circonstances le justifient et dans l'attente de la décision. Il doit en aviser l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier, dans les quarante huit heures (jours ouvrés), au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'instance statutaire appropriée (comité départemental, régional ou national).

Tout licencié UFOLEP, s'estimant victime d'un incident n'ayant pas fait l'objet d'un rapport officiel, peut faire saisir, par courrier adressé au président de l'échelon concerné, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de l'incident, la commission disciplinaire de 1^{ère} instance.

Il est désigné, au sein de la fédération, de ses comités régionaux et départementaux, par les comités directeurs concernés, deux représentants (un titulaire et un suppléant) chargés de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage. La liste des sanctions figure aux barèmes des sanctions, article 19 - I.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée : la personne concernée peut être relevée de sa mission par le comité directeur.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du cinquième paragraphe de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de

sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués, par le président de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance, devant la commission disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Les frais engagés par les témoins sont à la charge de la partie qui les sollicite sauf condamnation de la partie adverse.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation, mentionnée au premier paragraphe, indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours, mentionné au premier paragraphe, peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier paragraphe de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

➤ Cas classique : le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de la commission disciplinaire peut faire entendre, par celle-ci, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

➤ Cas sans instruction : lorsque, en application du deuxième paragraphe de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de la commission disciplinaire ou le membre de la commission disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Important, dans tous les cas :

- l'intéressé doit toujours avoir la possibilité de se faire entendre,
- l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision signée par le président et le secrétaire est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel compétente.

Section 3 Dispositions relatives aux commissions disciplinaires d'appel

Article 14

La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le comité (comité directeur national, régional ou départemental) ou par une commission ou un groupe technique concerné

Le délai d'appel est fixé à 20 jours à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas de non-retrait, la décision devient définitive au-delà d'un mois.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'une commission fédérale.

Sauf décision contraire, dûment motivée, de la commission disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Article 18

Pour tout recours, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L 141.4 du Code du sport.

TITRE 3 Sanctions disciplinaires

Article 19

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1/ avertissement,

2/ blâme,

3/ pénalités sportives : déclasserement, retrait temporaire de la licence, suspension de terrain, etc...

4/ pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police

5/ suspension de compétition ou d'exercice de fonction

6/ radiation

Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou en cas de comportement délictueux constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux commissions ou instances dirigeantes.

Le sursis et/ou la mise à l'épreuve peuvent être prononcés par la commission disciplinaire concernée qui en précise la durée et les modalités.

En dehors de la radiation, cette commission a la possibilité de prononcer des peines d'accompagnement d'intérêt fédéral, exemples : tracé de terrain, arbitrage, accompagnement d'équipes, etc. choisies selon les compétences des intéressés.

Les radiations prononcées par d'autres fédérations ont, à l'UFOLEP, les effets prévus par les conventions ou protocoles d'accord signés avec elles.

BARÈME DES SANCTIONS (*)

(*) pour fautes commises par des licenciés ou des pratiquants occasionnels lors d'activités programmées aux différents niveaux de l'UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.) ou par des dirigeants des associations affiliées ayant eu un comportement délictueux.

I. Fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage :

GROUPE 1

SANCTIONS :

- allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;

e) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

SANCTIONS :

- allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- b) attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- c) agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- d) gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- e) récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois

II. Fautes traitées au niveau des commissions disciplinaires réglementaires :

GROUPE 2

SANCTIONS

allant de plus de 3 mois à deux ans de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements.

FAUTES COMMISES :

- a) fraude du licencié (âge, identité, homologation, mutation, surclassement, etc...) ;
- b) geste volontairement dangereux lors d'une activité sur juge, arbitre, commissaire, cadre technique, etc.
- c) récidive d'une faute relevant du groupe 1

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.

GROUPE 3

SANCTIONS

allant de plus de 2 ans à 5 ans sans préjuger des amendes, des poursuites et peines pouvant être encourus à la suite d'un dépôt de plaintes.

FAUTES COMMISES :

- a) fraude du dirigeant (licence, homologation, mutation, surclassement, etc.) ;
- b) vandalisme lors des déplacements, dans et hors des locaux sportifs et d'hébergement, etc.
- c) coup à participant, spectateur, organisateur, administrateur, etc.
- d) récidive d'une faute relevant du groupe 2.

REMARQUE : *la récidive peut entraîner la radiation définitive du fautif.*

GROUPE 4

SANCTIONS :

allant de plus de 5 ans de suspension à la radiation à vie sans préjuger des poursuites et peines légales encourues.

FAUTES COMMISES :

- a) coup et blessure volontaires sur joueur, juge, arbitre, commissaire, etc.
- b) prévarication,
- c) vol,
- d) organisation de paris ou jeux d'argent illégaux.

REMARQUE : *la récidive peut entraîner la radiation définitive du fautif.*

REMARQUES GÉNÉRALES

- 1- Possibilité de sursis à titre provisoire des sanctions prévues dans les groupes 1.
- 2- Les sanctions relatives au dopage sont prévues dans le règlement fédéral de lutte contre le dopage annexé au règlement intérieur.
- 3- Seule la commission nationale d'appel peut se prononcer en cas d'appel d'une décision de radiation.
- 4- Les décisions de la commission disciplinaire concernée peuvent être assorties de la condamnation de tout ou partie des dépens incluant l'ensemble des frais réels justifiés inhérent au déroulement de la procédure.
- 5- L'UFOLEP peut être amenée à demander l'extension aux fédérations avec lesquelles elle a signé une convention ou un protocole d'accord.
- 6- Une fois les délais de recours épuisés, la décision de la commission disciplinaire est publiée au bulletin de la fédération. La commission disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 20

La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction, pendant ce délai, emporte révocation du sursis.